

ARRETE MINISTERIEL N°06/19 DU 14/03/2003 FIXANT LES MODALITES DE DECLARATION PERIODIQUE DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail ;

Vu la Loi Fondamentale, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'Accord de Paix d'Arusha dans sa partie relative au partage du pouvoir signé à Arusha le 30 octobre 1992 ; spécialement en son article 16, 6° ;

Vu la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant code du Travail, spécialement en son article 177;

Revu l'arrêté ministériel n° 47/06 du 10 janvier 1985 fixant les modalités de déclaration de la main-d'œuvre;

Après examen et adoption par le Conseil des Ministres en sa séance du 02 octobre 2002.

ARRETE :

Article premier:

Tout employeur de main-d'œuvre salariée, doit fournir une déclaration initiale des renseignements demandés sur la situation de la main-d'œuvre à son service

Ces renseignements sont consignés dans un formulaire de déclaration dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Article 2:

La déclaration initiale établit la situation exhaustive de l'entreprise et du personnel qu'elle occupe.

Les déclarations ultérieures se font au 30 juin et au 31 décembre de chaque année et se limitent à reproduire les variations intervenues dans l'entreprise ou dans l'établissement d'un semestre à l'autre.

Ces déclarations n'annulent pas les obligations de l'employeur prévues à l'article 176 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du Travail.

Si l'entreprise déclarée comporte plusieurs établissements le formulaire doit être rempli séparément pour chacun d'eux en respectant les dates de référence reprises à l'alinéa 2 du présent article.

Article 3:

Les déclarations doivent être établies en deux exemplaires et remis à l'Inspection du Travail du ressort de l'entreprise ou de l'établissement. L'Inspection du Travail garde une copie et transmet l'original au Ministère ayant le travail dans ses attributions.

Les délais de dépôt de déclarations sont de 15 jours à compter de la date de référence.

Article 4:

Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 193 de la loi n° 51/2001 du 30 décembre 2001 portant Code du Travail.

Article 5 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier celles de l'arrêté ministériel n° 47/06 du 10 janvier 1985 fixant les modalités de déclaration de la main-d'œuvre, sont abrogées.

Article 6:

**Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.
Kigali, le 14/03/2003**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Formation Professionnelle, des Métiers et du Travail
BUMAYA André
(sé)**

Vu et scellé du Sceau de la République :

**Le Ministre de la Justice et des Relations Institutionnelles
Jean de Dieu MUCYO
(sé)**